



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة  
الديمقَراطيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجَريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، علانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbaren - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Batna, p. 210.

Décret du 1er février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé, du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya d'Ouargla, p. 210.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 1er février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du matériel agricole (ONAMA), p. 210.

Décret du 1er février 1977 portant nomination du directeur général de l'office national du matériel agricole (ONAMA), p. 210.

Décret du 1er février 1977 portant nomination d'un sous-directeur, p. 210.

#### MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 1er février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture, p. 210.

Décret du 1er février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de la société nationale « El Djomhouria-Presse », p. 210.

Décret du 1er février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de culture et d'information à Paris, p. 210.

Décret du 1er février 1977 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 210.

Décret du 1er février 1977 portant nomination du directeur de l'information, p. 210.

Décret du 1er février 1977 portant nomination du directeur de la société nationale « El Djomhouria-Presse », p. 211.

#### MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 1er février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence touristique algérienne, p. 211.

Décret du 1er février 1977 portant nomination d'un sous-directeur, p. 211.

## SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Arrêté interministériel du 31 janvier 1975 fixant les conditions et modalités de recrutement des élèves - professeurs d'enseignement professionnel à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, p. 211.*

*Arrêté interministériel du 29 mars 1975 relatif au recrutement de personnels contractuels pour la formation professionnelle, p. 212.*

*Arrêté interministériel du 20 octobre 1975 portant organisation des études au sein de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (IN.F.P.A.), pour la formation des professeurs d'enseignement professionnel, p. 213.*

*Arrêté interministériel du 5 avril 1976 fixant la rémunération du secrétaire général et des chefs de service de l'institut national de la formation professionnelle des adultes, p. 214.*

*Arrêté interministériel du 16 avril 1976 portant équivalence d'un diplôme, p. 215.*

*Arrêté du 28 avril 1976 portant liste des candidats admis au concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, p. 215.*

*Arrêté du 11 mai 1976 portant liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie, p. 216.*

*Arrêté du 3 juin 1976 portant liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie (section de comptabilité), p. 216.*

*Arrêté du 9 novembre 1976 portant liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie, p. 216.*

**MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE**

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 216.*

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 portant nomination d'un chargé de mission, p. 216.*

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Marchés — Appels d'offres, p. 216.*

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Batna.*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, au conseil exécutif de la wilaya de Batna, exercées par M. Belkacem Djebaili, appelé à d'autres fonctions.

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé, du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya d'Ouargla.*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé, du travail et des affaires sociales au conseil exécutif de la wilaya d'Ouargla, exercées par M. Abdellatif Zidi.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du matériel agricole (ONAMA).*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national du matériel agricole (ONAMA), exercées par M. Mohamed Méghraoui.

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 portant nomination du directeur général de l'office national du matériel agricole (ONAMA).*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, M. Mokhtar Belacel est nommé directeur général de l'office national du matériel agricole (ONAMA).

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 portant nomination d'un sous-directeur.*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, M. Ahmed Bouakane est nommé sous-directeur de la production végétale.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
ET DE LA CULTURE**

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture.*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture, exercées par M. Mohamed Fasla.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de la société nationale « El Djamhouria-Presse ».*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur de la société nationale « El Djamhouria-Presse », exercées par M. Mohamed-Chérif Zérouala, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de culture et d'information à Paris.*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de culture et d'information à Paris, exercées par M. Noureddine Skander, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur d'édition, de publicité et de lecture publique, exercées par M. Abdelhamid Sekkai, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

*Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 portant nomination du directeur de l'information.*

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, M. Mohamed-Chérif Zérouala est nommé directeur de l'information.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

**Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 portant nomination du directeur de la société nationale « El Djomhouria-Presse ».**

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, M. Abdelhamid Sekkaï est nommé directeur de la société nationale « El Djomhouria-Presse ».

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DU TOURISME

**Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence touristique algérienne.**

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence touristique algérienne, exercées par M. Abderrahmane Berrouane.

**Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 portant nomination d'un sous-directeur.**

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, M. M'Hamed Megdoud est nommé en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité générale.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté interministériel du 31 janvier 1975 fixant les conditions et modalités de recrutement des élèves professeurs d'enseignement professionnel à l'institut national de la formation professionnelle des adultes.**

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes ;

Vu l'ordonnance n° 66-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 66-209 du 30 mai 1966 ;

Vu le décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements d'enseignement professionnel ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

## Arrêtent :

### Chapitre I

#### Dispositions permanentes

Article 1er. — Les concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.) pour la formation des professeurs d'enseignement professionnel, sont ouverts chaque année par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2. — L'arrêté d'ouverture des concours précise les dates de déroulement des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par section et les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Art. 3. — Peuvent participer aux épreuves des concours visés à l'article 1er ci-dessus, les candidats âgés de 23 ans au moins et de 40 ans au plus et titulaires :

a) au titre de l'article 11, 1<sup>o</sup>) du décret n° 74-115 du 10 juin 1974 susvisé :

- soit du baccalauréat de technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent, et justifiant de deux années d'expérience professionnelle,

- soit du brevet de maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle ;

b) au titre de l'article 11, 2<sup>o</sup>) du décret n° 74-115 du 10 juin 1974 susvisé, du brevet de maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, et justifiant de deux années d'expérience professionnelle.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours, dûment signées par les candidats, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait du registre des actes de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes,
- 6 photos d'identité,
- éventuellement, la copie certifiée conforme de l'extrait du registre des membres de l'ALN et de l'OCFLN,
- un certificat de travail attestant l'expérience professionnelle.

Art. 5. — Le concours d'accès à l'I.N.F.P.A. comprend des épreuves communes à l'ensemble des sections et des épreuves particulières à chacune des sections ainsi qu'il suit :

#### 1<sup>o</sup> Epreuves communes :

a) une épreuve commune de mathématiques comportant une série d'exercices d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie correspondant aux programmes de la classe de 3<sup>ème</sup> année secondaire (durée 3 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

b) un entretien suivi d'un test psychotechnique permettant d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat à l'exercice de la profession (durée 1 heure, coefficient 2).

Toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

#### 2<sup>o</sup> Epreuves particulières :

a) une épreuve des techniques et de technologie destinée à apprécier les connaissances du candidat dans sa spécialité (durée 4 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

b) une épreuve de dessin ou de schéma d'ouvrage ou d'une réalisation de la spécialité (durée variant entre 4 et 6 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

c) une épreuve pratique consistant en la réalisation d'un ouvrage de la spécialité et destinée à évaluer les aptitudes professionnelles du candidat (durée variant entre 8 et 16 heures, coefficient 7).

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 6.** — L'épreuve de langue nationale est obligatoire. Elle est organisée suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé.

Cette épreuve est d'une durée de 1 heure 30.

Toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 7.** — Les listes des candidats admis au concours sont établies par un jury. Elles sont arrêtées par le ministre du travail et des affaires sociales.

**Art. 8.** — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus, chargé d'établir les listes des candidats admis, est nommé par le ministre du travail et des affaires sociales et comprend :

- le directeur de la formation professionnelle du ministère du travail et des affaires sociales ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.),
- deux membres du corps enseignant de l'I.N.F.P.A., désignés par le directeur de l'I.N.F.P.A.

Le président du jury peut faire appel, avec voix consultative, à toute personne susceptible, en raison de ses compétences particulières, d'apporter sa contribution aux travaux du jury

## Chapitre II

### Dispositions transitoires

**Art. 9.** — En application des dispositions de l'article 80 du décret n° 74-115 du 10 juin 1974 susvisé, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1977, peuvent participer aux épreuves du concours d'accès à l'I.N.F.P.A., les candidats titulaires :

a) soit du baccalauréat de technicien ou d'un diplôme équivalent, soit du brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ;

b) soit d'un certificat de scolarité de la classe de 3ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;

c) soit du certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère des enseignements primaire et secondaire ou d'un titre reconnu équivalent, et justifiant de trois années d'expérience professionnelle dans la spécialité postulée ;

d) soit du certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère des enseignements primaire et secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Les cycles de formation sont d'une durée de onze mois pour les candidats recrutés conformément au a) ci-dessus, de vingt-deux mois pour les candidats recrutés conformément aux b) et c) ci-dessus et de trente-trois mois pour les candidats recrutés conformément au d) ci-dessus.

**Art. 10.** — L'âge visé à l'article 3 ci-dessus, pour les candidats au concours d'accès à l'I.N.F.P.A., est reculé d'un temps correspondant à la durée complémentaire de formation égal à :

— un an, pour les candidats recrutés conformément à l'article 9, a) ci-dessus,

— deux ans, pour les candidats recrutés conformément à l'article 9, b) et c) ci-dessus,

— trois ans, pour les candidats recrutés conformément à l'article 9, d) ci-dessus.

**Art. 11.** — Les épreuves du concours d'accès sont, durant la période transitoire, fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Pour les candidats visés à l'article 9, b) ci-dessus :

a) une épreuve de mathématiques comportant une série d'exercices d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie correspondant aux programmes de la classe de 3ème année secondaire (durée 3 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

b) un entretien suivi d'un test psychotechnique permettant d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat à l'exercice de la profession (durée 1 heure, coefficient 2).

Toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

c) une épreuve de physique comportant une série d'exercices ou problèmes correspondant aux programmes de la classe de 3ème année secondaire et portant sur une des matières suivantes : statique, cinématique du point, dynamique, résistance des matériaux, électricité (durée 4 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

2<sup>o</sup> Pour les candidats visés à l'article 9, a), c) et d) ci-dessus :

A — Epreuves communes :

a) une épreuve de mathématiques comportant une série d'exercices d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie correspondant aux programmes de la classe de 3ème année secondaire (durée 3 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

b) un entretien suivi d'un test psycho-technique permettant d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat à l'exercice de la profession (durée 1 heure, coefficient 2).

Toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

B — Epreuves particulières :

a) une épreuve des techniques et de technologie destinée à apprécier les connaissances du candidat dans sa spécialité (durée 4 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

b) une épreuve de dessin ou de schéma d'ouvrage ou d'une réalisation dans la spécialité postulée (durée variant entre 4 et 6 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

c) une épreuve pratique consistant en la réalisation d'un ouvrage de la spécialité et destinée à évaluer les aptitudes professionnelles du candidat (durée variant entre 8 et 16 heures, coefficient 7).

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 12.** — L'épreuve de langue nationale est obligatoire. Elle est organisée suivant les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé.

Cette épreuve est d'une durée de 1 heure 30.

Toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 13.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents en formation à l'institut national de la formation professionnelle des adultes à la date du présent arrêté.

**Art. 14.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 janvier 1975.

P. le ministre du travail  
et des affaires sociales,

Le secrétaire général,

Mohamed ATEK

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 29 mars 1975 relatif au recrutement de personnels contractuels pour la formation professionnelle.

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics, modifié et complété par le décret n° 71-209 du 5 août 1971 ;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>e</sup>. — Il peut être procédé, dans le cadre des dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé et ce jusqu'au 31 décembre 1977, au recrutement de professeurs d'enseignement professionnel et d'agents techniques d'application de la formation professionnelle.

Art. 2. — Les professeurs d'enseignement professionnel doivent justifier :

1<sup>e</sup> soit du brevet de maîtrise ;

2<sup>e</sup> soit du certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère des enseignements primaire et secondaire, ou d'un titre équivalent, et de 2 années d'activité professionnelle ;

3<sup>e</sup> soit d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère du travail et des affaires sociales dans l'une des spécialités suivantes : maçonnerie générale, béton armé, carrelage, plâtrerie, peinture en bâtiment, soudage mixte, et justifier également :

— de quatre années d'expérience professionnelle,

— du succès à un examen de niveau portant sur des connaissances générales et professionnelles et organisé par l'institut national de la formation professionnelle des adultes,

— d'un stage de formation pédagogique de trois mois organisé par l'institut national de la formation professionnelle des adultes.

Art. 3. — Les agents techniques d'application doivent justifier, soit du certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère des enseignements primaire et secondaire ou d'un titre équivalent, soit du brevet d'enseignement moyen.

Art. 4. — Les professeurs d'enseignement professionnel recrutés au titre du 1<sup>e</sup> de l'article 2 ci-dessus, sont classés au groupe II, échelle A ; ceux recrutés au titre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sont classés au groupe III, échelle A.

Les agents techniques d'application sont classés au groupe III, échelle B.

Art. 5. — Le directeur de la formation professionnelle au ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1975.

P. le ministre du travail  
et des affaires sociales,

Le secrétaire général,  
Mohamed ATEK

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,  
Hocine TAYEBI

Vu le décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle ;

**Arrêtent :**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>e</sup>. — L'enseignement dispensé par l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A), pour la formation des professeurs d'enseignement professionnel, comporte :

- a) des cours théoriques ;
- b) des conférences ;
- c) des travaux pratiques de laboratoire et d'atelier ;
- d) des stages et visites en entreprises.

Art. 2. — Les travaux pratiques de laboratoire et d'atelier sont destinés à mettre en application les connaissances acquises aux cours théoriques et à perfectionner les aptitudes techniques et professionnelles des élèves.

Art. 3. — Les stages et visites en entreprises sont destinés à familiariser l'élève avec son futur emploi et à l'informer des techniques nouvelles de travail ou de production utilisées dans les organismes ou entreprises.

**TITRE II**

**CONTROLE DE LA FORMATION**

Art. 4. — Le contrôle de la formation dispensée aux élèves porte sur l'ensemble des matières enseignées au titre du cycle des études.

Art. 5. — Chaque élève doit, au titre de chaque année de formation, recevoir par matière des notes concernant :

- trois devoirs surveillés de deux à quatre heures,
- trois interrogations écrites ou orales,
- trois devoirs en temps libre.

Lesdits devoirs doivent être répartis dans l'année de manière à harmoniser les efforts des élèves.

Art. 6. — Les exercices ci-dessus sont complétés par un rapport de stage et un compte rendu de visite établis au titre de chaque année de formation.

Art. 7. — Les devoirs, interrogations, rapports de stage et compte rendu de visite précités sont notés de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Le passage en année supérieure, dans le cadre du cycle de formation de deux ou plusieurs années, est subordonné à l'obtention de la moyenne générale de 10/20 calculée à partir de :

- la moyenne des notes de devoirs surveillés, affectée du coefficient 2,
- la moyenne des notes des interrogations écrites ou orales, affectée du coefficient 1,
- la moyenne des notes des devoirs en temps libre, affectée du coefficient 1,
- la moyenne des notes de rapport de stage et du compte rendu de visite, affectée du coefficient 1.

Art. 9. — La moyenne générale prévue ci-dessus est complétée par une note d'assiduité et une appréciation générale de la direction.

Les notes d'assiduité et d'appréciation générale sont affectées du coefficient 1.

**Arrêté interministériel du 20 octobre 1975 portant organisation des études au sein de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.), pour la formation des professeurs d'enseignement professionnel.**

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967, portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.) ;

**TITRE III**  
**SANCTION DES ETUDES**  
**Chapitre I**

**Certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (C.A.E.P.) première partie**

Art. 10. — Peuvent être déclarés admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (1ère partie), sur proposition du conseil des professeurs, les élèves ayant obtenu la moyenne générale de 10/20.

Art. 11. — La moyenne générale visée à l'article 10 ci-dessus, est calculée à partir de la moyenne des notes obtenues au cours des années de formation.

Art. 12. — L'élève n'ayant pas obtenu la moyenne générale de 10/20, soit au terme d'une année de formation, soit au terme du cycle des études, peut, après avis du conseil des professeurs :

- être admis à bonifier la moyenne générale par la moyenne des notes attribuées au titre d'un examen de contrôle,
- être admis à redoubler une fois l'année de formation,
- être exclu avec ou sans obligation de remboursement des présalaires et frais d'études.

Art. 13. — L'examen de contrôle prévu à l'article 12 ci-dessus, porte sur cinq matières, au plus, du programme enseigné. Le choix des matières est effectué à partir des notes les plus faibles déjà obtenues.

La nouvelle moyenne est calculée à partir de la moyenne visée à l'article 9 ci-dessus et de la moyenne des notes de l'examen de contrôle.

**Chapitre II**

**Certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (C.A.E.P.) deuxième partie**

Art. 14. — Peuvent être admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (2ème partie), les professeurs d'enseignement professionnel stagiaires ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves pédagogiques ci-après :

1° une épreuve portant sur deux leçons des programmes de formation et enseignées à la section concernée en présence du jury visé à l'article 15 ci-dessous ;

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

2° un entretien de 20 minutes avec le jury ;

Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 15. — Les épreuves d'admission au C.A.E.P. (2ème partie), se déroulent en présence d'un jury comprenant :

- un inspecteur de la formation professionnelle, président,
- un professeur d'enseignement professionnel, de la spécialité, désigné par le directeur de l'I.N.F.P.A.

Art. 16. — Les admissions définitives sont arrêtées par le ministre du travail et des affaires sociales, sur proposition d'un jury comprenant :

- le directeur de la formation professionnelle ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'I.N.F.P.A. ou son représentant;
- un professeur d'enseignement professionnel, désigné par la commission paritaire.

Art. 17. — Les professeurs d'enseignement professionnel stagiaires qui n'ont pas été déclarés admis à la deuxième partie du C.A.E.P., peuvent être, sur proposition du jury visé à l'article 16 ci-dessus :

1° admis à subir une seconde fois les épreuves organisées au titre de l'année suivant leur ajournement ;

2° versés dans l'une des sections des centres de formation professionnelle et radiés du corps des professeurs d'enseignement professionnel ;

3° licenciés avec ou sans remboursement des présalaires et des frais d'études.

Art. 18. — Le programme du certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (première et deuxième parties) est fixé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1975.

P. le ministre du travail  
et des affaires sociales,

Le secrétaire général,  
Mohamed ATEK

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,  
Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 5 avril 1976 fixant la rémunération du secrétaire général et des chefs de services de l'institut national de la formation professionnelle des adultes.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — La rémunération du secrétaire général de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.) est déterminée par référence à l'indice 425.

Art. 2. — La rémunération des chefs de service de l'I.N.F.P.A. est déterminée par référence à l'indice 400.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1976.

Le ministre du travail  
et des affaires sociales,  
Mohamed Saïd MAZOUZI

Le ministre de l'intérieur,  
Mohamed BENAHMED

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mahfoud AOUIFI

**Arrêté interministériel du 16 avril 1976 portant équivalence d'un diplôme.**

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 74-115 du 10 juin 1974 portant statut particulier des professeurs d'enseignement professionnel des établissements de formation professionnelle, complétée par le décret n° 75-131 du 12 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1975 portant organisation des études au sein de l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.), pour la formation des professeurs d'enseignement professionnel ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est reconnu équivalent au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (première partie), délivré par l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.), le diplôme de technicien supérieur délivré par les technicums industriels et pédagogiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1976.

*Le ministre du travail  
et des affaires sociales,  
Mohamed Said MAZOUZI*

*Le ministre de l'intérieur,  
Mohamed BENAHMED*

**Arrêté du 28 avril 1976 portant liste des candidats admis au concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes.**

Par arrêté du 28 avril 1976, les candidats dont les noms suivent sont admis à la première session du concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes (I.N.F.P.A.) :

**1. — Section électronique (3ème année secondaire arabisée) :**

Aberkane Tayeb	Aït-Maan Rabah
Biad Nassika	Eouadi Abdelhafid
Boutaghou Messaouda	Bendjebla Omar
Bouti Abbou	Laadj Rabah
Chérif Ayad	Cleighoum Yamina
Djetni Mohamed Larbi	Goutal Mohamed Salah
Hami Mohamed Salah	Haddoune Moussa
Kermia Boualem	Kameli Nourredine
Louamas Abdelnadjid	Mohamdi Larbi
Medjahed Abdelkader	Moussaoui Arab
Makraoui Kherredine	Makhloufi Ahmed
Ouchène Ahmed	Rahal Aïssa
Saadi Abdessalem	Toumache Mohamed
Talha Rezgui	Zaghbi Lakhdar
Zinnour Kouider	Halimi Khaled

**Liste d'attente :**

Attar Saïd	Bouguerra Larbi
Benyagoub Tahar	Benabdellouah Halima
Cherha Ahmed	Chair Mahboub
Gueniche Abdellah	Hamoum Ali
Naidji Slimane	

**2. — Section : Mécanique-auto (3ème année secondaire arabisée) :**

Maaza Antar	Machou Mahfoud
Kébièche Rabah	Bouhadida Zoubir
Bellabas Mohamed	Kouabi Mohamed Saïd
Touati Mokhtar	Zagrar Messaoud
Chouti Mohamed	Soukrab Mohamed Salah
Mebarka Abdelkader	Iferoudjine Mohamed Achour
Moulay Mohamed	Asma Rabah
Aïssat Mohamed	

**Liste d'attente :**

Arama Mebrouk	Attalah Mohamed
Bencheikh Mokhtar	Dehouche Abdelhamid
Slimani Mustapha	

Attalah Mohamed	
Dehouche Abdelhamid	

**3 — Section électromécanique (3ème année secondaire) :**

Benslim Abdelkrim	Bounatiro Mahfoud
Boussaha Ramdane	Derbah Mohamed
Hamoud Mokrane	Harim Chabane
Lahrèche Mohamed	Messaoud Small
Misraoui Idir	Talaourar Ali
Teggar Tayeb	Zidane Abderrezak
Benyahia Akli	

Bounatiro Mahfoud	
Derbah Mohamed	
Harim Chabane	
Messaoud Small	
Talaourar Ali	
Zidane Abderrezak	

**4 — Section électromécanique :**

Roubi Lahcène	Boudinar Mohamed
Matza Amar	Aouar Boucif

Boudinar Mohamed	
Aouar Boucif	

**5 — Section : Chefs d'équipes du bâtiment :**

Belbachir Abdellah	Bensaïfi Djelloul
Berbahi Saci	Boulahia Hocine
Debbari Abdelkader	Djallil Abdelkader
Laalal Hocine	

Bensaïfi Djelloul	
Boulahia Hocine	
Djallil Abdelkader	

**6 — Section : Maçonnerie-béton :**

Abdellaoui Ahmed	Ahcène Djaballah
Bechekh Mohamed	Belkherroubi Fouad
Bouchanane Chérif	Boutiche Rabah
Chraïf Meftah	Dob Saad
Fortas Amar	Hamid Youcef
Lemlikchi Ali	Lounis Saïd
Rahmani Mustapha	Zenasni Benamar

Ahcène Djaballah	
Belkherroubi Fouad	
Boutiche Rabah	
Dob Saad	
Hamid Youcef	
Lounis Saïd	
Zenasni Benamar	

**7 — Section : Plomberie-chauffage :**

Lamli Abdelkader	
------------------	--

**8 — Section : Secrétariat :**

Boulkeroua Nadjab Soraya	Ghili Tounès
Chaaf Zohra	Smail Kheldia
Bekkari Fatiha	

**9 — Section : Mécanique-auto :**

Bourouh Sadek	Douaameu Nadir
Lounis Mohamed	

**10 — Section : Mécanique générale :**

Lagha Mohamed	Ben-Mimoun Norredine
Bourouba Madani	Rebouh Abderrahmane
Abed Hocine	Hadjoudj Thameur
Khentouché Lounès	Boumaza Mohamed
Mohamed Larbi	

**11 — Section : Comptabilité :**

Bacha Mohamed	
---------------	--

**12 — Section : Chaudronnerie :**

Ayache Mohamed	Benahmed Badredine
Cheghib Haouès	Haroun Zakir
Abdeli Touhami	

**13 — Section : Confection :**

Bensalah Fatma	
----------------	--

**14 — Section : Industrie graphique :**

Abderrahmane Sédik	Ayache Mohamed
Boualem Mohamed	Bouayade Abderrezak
Bouhadjar Bachir	Hadjani Achour
Maroc M'Hamed	Mekli Hamouche
Moulahoum Mouhoub	Ouatizerga Ayache
Said Kaddour	Sadjî Abdelmadjid
Settih Ali	El-Aïhar Abdelhakim

**Arrêté du 11 mai 1976 portant liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie.**

Par arrêté du 11 mai 1976, sont admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie, les élèves dont les noms suivent :

**Section : Comptabilité :**

Abdelli Chérif	Dris El-Bey
Abdelmalek Milouda	Naït Dahmane Fouzia
Chouki Zoubir	Zitoune Malika

**Section : Habillement :**

Abid Khoukha	Kadour Fellague Aïcha
--------------	-----------------------

**Section : Emplois de bureau :**

Drahmoun Zineb	Soussi Orkia
Ketfi Zakia	

**Section électromécanique :**

Abdeljouad Abdelhamid	Kahouz Smaïne
Akerma Mebarek	Koudia Ali
Asloujd Rabah	Lakrout Larbi
Benamar Antar	Matmat Foudil
Hadjira Abdelhak	Sadoudi Omar
Hanafi Chaouki	Youssi Brahim

**Arrêté du 3 juin 1976 portant liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie (section de comptabilité).**

Par arrêté du 3 juin 1976, sont admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie, les élèves de la section de comptabilité dont les noms suivent :

Chitti Mohamed	Zirek Abderrezak
Dey Mohamed	Chouai Mohamed Salah
Djellid Tahar	Boussaïd Ahmed
Haddad Mohamed	Seddar Farès
Toumi Omar	Louar Lakhdar
Zair Saad	

**Arrêté du 9 novembre 1976 portant liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie.**

Par arrêté du 9 novembre 1976, sont admis au certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel, première partie, les élèves dont les noms suivent :

Abdelhamid Attafi	Mohamed Bensaïd
Lamri Djelloul	Atmane Boudriès
El Hamid Djermani	Ahcène Bousselat
Ahir Khatri	Bouzid Hamane
Khier Hachichi	Abdelkader Hamdi
Ammar Lassouani	Hamanou Hamitri
Zoubir Mebarki	Amor Khaled
Mohand Ouaret	Rachid Mankou
Madjid Saïdi	Szadi Meghari
Meheni Amroun	Achour Menaa
Kaddour Beboucha	Bachir Mohdeb
Abdellouahab Benkhalef	Abdelkader Fadli

## MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

**Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.**

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des descendants, veuves et orphelins de chouhada, exercées par M. Mouloud Laddour.

**Décret du 1<sup>er</sup> février 1977 portant nomination d'un chargé de mission.**

Par décret du 1<sup>er</sup> février 1977, M. Mohamec Latrèche est nommé chargé de mission au ministère des anciens moudjahidine.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**MARCHES. — Appels d'offres**

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT**

**WILAYA D'ALGER**

*Avis d'appel d'offres ouvert n° 8/76*

**Bureau des marchés**

**Rectificatif**

Les entreprises intéressées par l'avis d'appel d'offres ouvert international n° 8/76, publié dans le quotidien national El-Moudjahid du 13, 19 et 25 décembre 1976, portant sur l'étude et réalisation (clés en main) de 3000 logements, type amélioré, dans la périphérie d'Alger, sont informées que la date limite de dépôt des offres prévue initialement au 31 janvier 1977, est reportée au 15 février 1977 à 17 heures.

*Avis d'appel d'offres ouvert international n° 9/76*

**RECTIFICATIF**

Les entreprises intéressées par l'appel d'offres ouvert international n° 9/76 publié dans le quotidien national El-Moudjahid du 18 décembre 1976, portant sur la réalisation des infrastructures primaires de la région de Bab Ezzouar et Bordj El Kiffan, se rapportant aux lot ci-après :

- Lot n° 1.00 — Nouvel accès de l'USTA - contournement de Bab Ezzouar.
- Lot n° 1.31 — Plate-forme d'assise de chaussée pour les voies se situant au Sud de la RN 5.
- Lot n° 3.02 — Fourniture et livraison sur chantier de 14.000 Ml de canalisation d'eau potable EUVP ø 150 à 300 inclus.
- Lot n° 3.03 — Fourniture et livraison sur chantier de pièces de robinetterie et fontainerie pour ø 150 à 700 inclus.

sont informées que la date limite de dépôt des offres prévue initialement au 31 janvier 1977 est reportée au 15 février 1977 à 17 heures.